



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire statuant sur la demande
présentée par la société EDILIANS
relative au changement d'accès à la carrière d'argiles « Le Fort »
Commune d'Espaubourg**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du Code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière d'argile sur le territoire d'Espaubourg, et notamment son article 8.2.2 qui prévoit :

« L'entrée et la sortie de l'exploitation se font en empruntant la RN 31, la voie communale n°4 et le chemin d'accès par le chemin du Canal.

Préalablement à la mise en service de l'exploitation, la société GUINTOLI procédera au recalibrage et au renforcement de ce chemin du Canal. Conformément au dossier de demande, une aire de croisement est créée sur le chemin du Canal.

La société GUINTOLI procédera également aux aménagements selon les recommandations de GRTgaz pour le passage de camion au-dessus de la canalisation de gaz haute pression. Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux est déposé.

L'accès à la voie communale n°4 sera aménagé de façon à augmenter la visibilité des chauffeurs routiers quittant le chemin du Canal.

La société GUINTOLI assure l'entretien du chemin du Canal et de son aire de croisement ainsi que des aménagements nécessaires à la sécurité au débouché du chemin du Canal sur la voie communale n°4. »

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 autorisant la société IMERYS TC à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile exploitée par la société GUINTOLI sur le territoire d'Espaubourg ;

Vu l'attestation du 28 janvier 2019 donnant acte à la société EDILIANS de sa demande de dénomination sociale pour la tuilerie et les carrières exploitées par la société IMERYS TC ;

Vu la demande du 12 février 2020 de la société EDILIANS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'accès à la carrière d'argile sur le territoire d'Espaubourg ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Espaubourg du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest du 19 février 2020 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société EDILIANS ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 10 juillet 2020 ;

Considérant que la société EDILIANS exploite une carrière d'argile, classée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le trajet d'accès actuel de la carrière n'est pas spécifiquement dimensionné pour le passage de camions et traverse le hameau des Landrons ;

Considérant que la société EDILIANS demande l'autorisation de modifier ce trajet d'accès à la carrière en empruntant uniquement la Route Nationale 31 ;

Considérant que ce nouveau trajet représente une amélioration en terme de productivité, de confort de travail, de qualité de vie des habitants du hameau des Landrons et de sécurité routière ;

Considérant que le conseil municipal d'Espaubourg est favorable à cette modification d'exploitation ;

Considérant que la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest est favorable à cette modification d'exploitation sous réserves de prescriptions reprises dans cet arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser la modification d'accès à la carrière dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société EDILIANS est tenue de respecter l'article 2 du présent arrêté, supprimant et remplaçant l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2009 encadrant l'exploitation de la carrière d'argile nommée « Le Fort » sur le territoire d'Espaubourg.

ARTICLE 2 :

L'entrée et la sortie de l'exploitation se font en empruntant la RN 31.

L'accès à la RN 31 est aménagé de façon à augmenter la visibilité des chauffeurs routiers quittant la carrière. De plus, cet accès permet le croisement de deux camions sans gêne, de sorte que les camions arrivant de la RN 31 puissent entrer sur le site en toute fluidité.

La société EDILIANS réalise avant la mise en service de cet accès l'implantation d'un panneau avancé AB5 et d'un panneau « STOP » AB4 sur le chemin d'accès, complété d'une ligne transversale continue de 50 centimètres de largeur au plus près de l'intersection avec la RN 31.

La société EDILIANS procède à deux tontes annuelles de la végétation (printemps et été) des parcelles cadastrales n°: 204, 495 et 496 en limite du domaine public pour garantir une bonne visibilité lors de l'insertion des véhicules de transport affectés à l'exploitation de la carrière sur les voies de circulation empruntées par les usagers de la RN 31.

La société EDILIANS assure le nettoyage programmé de la surface de la chaussée de la RN 31 à l'aide d'un dispositif mécanisé pour supprimer les dépôts de tout type provenant des pneumatiques des véhicules de transport affectés à l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telercours.fr.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Espaubourg pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Espaubourg fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

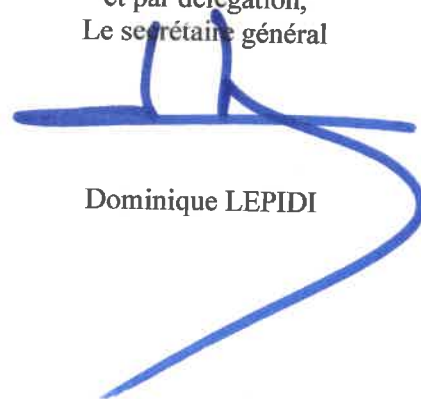
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Espaubourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 7 AOUT 2020**

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

A large, stylized blue ink signature that starts with a loop and ends in a long, sweeping tail.

Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

Société EDILIANS

9 rue des usines

60850 Saint-Germer-de-Fly

Monsieur le Maire d'Espaubourg

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France